

**Accord du 16 novembre 2020 relatif à la
transposition du Ségur de la Santé dans le secteur
des EHPAD privés commerciaux
A l'annexe du 10 décembre 2002
Convention Collective du 18 avril 2002**

POUR

Le Conseil National des Etablissements Thermaux

Et

La Fédération de l'Hospitalisation privée

Et

Le Syndicat National des Etablissements et Résidences privées pour Personnes Âgées

D'une part

Et

POUR

La Fédération des services de Santé et des Services de Santé Sociaux CFDT

Et

La Fédération des Personnels des Services Publics et de Santé FO

Et

La Fédération Santé Action Sociale CGT

Et

CFTC Santé-Sociaux

D'autre part

Il a été convenu ce qui suit :

PREAMBULE :

Pour faire suite à la la mobilisation des professionnels du secteur et dans le contexte national de la crise sanitaire liée à la Covid 19, le Ministre des Solidarités et de la Santé a mené une concertation avec les acteurs du système de santé dite du « Ségur de la santé » pour renforcer la valorisation des métiers et l'attractivité du secteur. Cette concertation a abouti à un accord le 13 juillet 2020 relatif à la fonction publique hospitalière et aux EHPAD du secteur public et prévoyant notamment une revalorisation de la rémunération de leurs personnels.

Un courrier en date du 26 juillet 2020 des Ministres Olivier Véran et Brigitte Bourguignon prévoit une transposition dans les secteurs des EHPAD privés commerciaux sous réserve d'une négociation avec les partenaires sociaux du secteur du secteur et d'une adaptation par le projet de loi de financement de la Sécurité sociale des modalités de financement applicable au secteur.

En effet, les mesures prévues par le Ségur de la Santé ne pourront pas entrer en application avant la promulgation de la Loi de Financement de la Sécurité Sociale pour 2021 qui doit les rendre juridiquement applicables.

Fm SA Sse @ CH

Le présent accord a pour objet de mettre en place une revalorisation salariale mensuelle pour les salariés des EHPAD privés commerciaux dans les conditions prévues par le Ségur de la Santé.

Cet accord ne se substitue pas aux accords de branche ou d'entreprise portant sur les négociations salariales obligatoires.

ARTICLE I – CHAMP D'APPLICATION

Les dispositions du présent accord concernent les établissements privés médicalisés pour personnes âgées à caractère commercial sur l'ensemble du territoire national comprenant les départements, régions et collectivités d'Outre-mer et tels que nommés ci après dans la nomenclature des activités économiques :

- 87-10 A : Hébergement médicalisé pour personnes âgées,
- 88-10 B : Accueil ou accompagnement sans hébergement d'adultes handicapés ou de personnes âgées.

Si la liste des champs d'activité, figurant dans le champ d'application de la convention collective, concernés par l'accord du Ségur de la santé devait être élargie, ces derniers seraient réintégrés dans le champ d'application de l'accord selon les modalités déterminées par les pouvoirs publics.

ARTICLE II – REVALORISATION SALARIALE MENSUELLE SEGUR

La revalorisation mensuelle Ségur s'élève à 206 € bruts par mois pour un salarié à temps complet répartis comme suit :

- 103 € bruts mensuels versés à compter du 1^{er} janvier 2021 et rétroactivement à compter du 1^{er} septembre 2020,
- 103 € bruts mensuels supplémentaires versés au plus tard sur les rémunérations de mars 2021.

Cette revalorisation mensuelle s'ajoute aux rémunérations réelles des bénéficiaires. Elle donnera lieu à une mention distincte sur le bulletin de salaire dénommée « Revalorisation Salariale Segur ».

Elle concerne l'ensemble du personnel quel que soit leur statut (CDD, CDI) et leur durée de travail (temps plein, temps partiel) à l'exception des médecins, pharmaciens, apprentis et salariés sous contrats aidés, catégories de professionnels exclus de la transposition stricte du Ségur de la Santé. Si la liste des professionnels exclus venait à être révisée, ils seraient réintégrés dans le dispositif selon les modalités définies par les pouvoirs publics.

Pour les salariés à temps partiel, le montant de la revalorisation mensuelle Ségur sera calculé prorata temporis selon l'horaire contractuel, hors heures complémentaires, constaté lors de chacun des mois couverts par la période de versement de la revalorisation salariale Ségur.

Elle s'ajoute à la rémunération effective du salarié, cette dernière correspondant à minima à un montant égal au SMIC.

La revalorisation salariale Ségur s'ajoute aux minima conventionnels sans possibilité de dérogation défavorable par accord d'établissement, d'entreprise ou de groupe.

Elle ne pourra pas entraîner une baisse de rémunération de quelque nature que ce soit.

La revalorisation mensuelle Ségur fera partie du taux horaire servant au calcul des différentes majorations ou indemnités assises sur le taux horaire du salarié prévues par l'annexe de la convention collective du 18 avril 2002 (notamment travail de nuit et astreintes) et du taux horaire servant au calcul des heures supplémentaires et des heures complémentaires.

Les partenaires sociaux s'engagent à mener au niveau de la branche, comme les entreprises au niveau des organismes assureurs, les démarches nécessaires au titre de la prévoyance afin que le montant de la

Fm SA Sse D CH

revalorisation Ségur n'ait pas pour effet de réduire le montant des rentes d'invalidité versées aux salariés en cours d'indemnisation au titre de la prévoyance.

ARTICLE III – Information du CSE

Le CSE, s'il existe, sera informé dans le cadre de la consultation sur la politique sociale, conditions de travail et l'emploi, des modalités d'application de la revalorisation Ségur.

ARTICLE IV – CONDITIONS D'OCTROI

Les versements de ces revalorisations aux salariés sont conditionnés à leur financement par les Pouvoirs Publics et ne pourront donc intervenir qu'une fois ces financements attribués aux établissements concernés.

Les partenaires sociaux s'engagent à ouvrir de nouvelles négociations si le montant des financements octroyés par les pouvoirs publics venait à être augmenté ou si les cotisations salariales de sécurité sociale devaient évoluer.

Le SYNERPA s'engage également à ouvrir après 18 mois d'application de la mesure socle des négociations pour travailler l'intégration de la revalorisation salariale Ségur dans les grilles de classification.

ARTICLE V – REVALORISATION DES METIERS.

Pour certaines catégories de salariés, la revalorisation spécifique complémentaire sera mise en place par l'octroi d'un complément de rémunération s'ajoutant à celle prévue par le présent accord.

Ce complément de rémunération et les salariés concernés seront définis dans le cadre d'un avenant dès lors que les modalités de financement de cette revalorisation auront été précisées dans le prolongement de la mesure 2 de l'accord du 13 juillet 2020. Elle a pour but de reconnaître certaines spécificités professionnelles notamment en ce qui concerne les métiers d'aide-soignant et d'infirmier.

Dès que ces précisions seront connues, et dans le mois suivant, une négociation sera ouverte au niveau de la branche pour définir les modalités de transposition de la revalorisation des métiers concernés.

ARTICLE VI – DUREE ET ENTREE EN APPLICATION DE L'ACCORD

Le présent accord est conclu à durée indéterminée. Il pourra être révisé ou dénoncé dans les conditions visées aux articles L.2261-7, L.2261-9 et suivants du code du travail.

Le présent accord prend effet à la date du versement effectif des financements publics prévu par la disposition législative ou réglementaire de la mesure de revalorisation salariale Ségur, dans les conditions qu'elle prévoira, incluant la rétroactivité à compter du 1^{er} septembre 2020 pour l'ensemble de ses dispositions, à l'exception de la Revalorisation Salariale Ségur devant s'appliquer au plus tard sur les rémunérations de mars 2021, conformément à l'article 2 du présent accord.

L'accord s'appliquera en tout état de cause au plus tard le 1er janvier 2021.

Article VII – ENTREPRISES DE MOINS DE CINQUANTE SALARIES

Le présent accord s'applique sans dispositions particulières pour les entreprises de moins de 50 salariés.

Fm *SA* *Se* *D* *CH*

Article VIII - EXTENSION

L'extension de l'accord sera demandée par la partie la plus diligente dans les délais prévus à l'article L 2232-6 du Code du Travail.

Fait à Paris, le 16 novembre 2020 en autant d'exemplaires que de parties, plus les exemplaires nécessaires aux dépôts légaux.

Signataires

Le Conseil National des Etablissements Thermaux (CNETH)



La Fédération de l'Hospitalisation privée (FHP)

Le Syndicat national des Etablissements et Résidences privés pour Personnes âgées (SYNERPA)

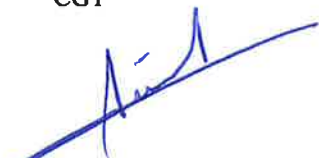


La Fédération des services de Santé et des Services de Santé Sociaux CFDT

La Fédération des personnels des services publics et de santé FO

C. HARRIET


La Fédération Santé Action Sociale
CGT



CFTC Santé-Sociaux

